

# **GE\_GERICHTE PM/1113/2013 vom 8. Januar 2014**

GE Cour de justice, 2014-01-08, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_PM\\_1113\\_2013](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_PM_1113_2013)

FR: GE\_GERICHTE PM/1113/2013 du 8 janvier 2014

IT: GE\_GERICHTE PM/1113/2013 del 8 gennaio 2014

## **Regeste**

EXÉCUTION DES PEINES ET DES MESURES; LIBÉRATION CONDITIONNELLE | CP.86

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Selon l'arrêt 6B\_158/2013 du Tribunal fédéral du 25 avril 2013, consid. 2.1, la procédure en libération conditionnelle n'est pas directement régie par le code de procédure pénale du 5 octobre 2007 (CPP ; RS 312.0), lequel pourrait tout au plus s'appliquer au titre de droit cantonal supplétif. La législation genevoise ne comportant ni disposition fixant la procédure, au-delà de l'attribution de compétence au TAPEM et à la Chambre pénale d'appel et de révision (art. 3 let. za, 42 al. 2 et 41 de la loi d'application du code pénal suisse et d'autres lois fédérales en matière pénale, du 27 août 2009 [LaCP ; RS E 4 10]), ni renvoi exprès au CPP à titre de droit supplétif, les autorités judiciaires cantonales en sont en l'état réduites à faire œuvre de législateur, dans l'attente de son intervention. Pour assurer un minimum de sécurité juridique et par cohérence avec la procédure suivie jusqu'à présent, il convient d'appliquer par analogie les dispositions du droit fédéral, plus particulièrement, à ce stade de la procédure, celles concernant l'appel.

### **E. 1.2**

Interjeté et motivé dans la forme et les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP par analogie), l'appel est recevable.

### **E. 2.1**

A teneur de l'art. 86 al. 1 du Code pénal suisse, du 21 décembre 1937 (CP ; RS 311.0), l'autorité compétente libère conditionnellement le détenu qui a subi les deux tiers de sa peine, mais au moins trois mois de détention, si son comportement durant l'exécution de la peine ne s'y oppose pas et s'il n'y a pas lieu de craindre qu'il ne commette de nouveaux crimes ou de nouveaux délits. Lorsque l'autorité libère conditionnellement un détenu, elle lui impartit un délai d'épreuve égal à la durée du solde de la peine, mais d'un an au moins et de cinq ans au plus (art. 87 al. 1 CP). La libération conditionnelle constitue la règle, son refus l'exception, laquelle ne sera admise que pour de bonnes raisons (ATF 133 IV 201 consid. 2.2 p. 203 ; ATF 124 IV 193 consid. 3 et 4d p. 194 et 198). La doctrine précise que le détenu dispose d'une prétention, respectivement d'un droit à l'obtention de la libération conditionnelle (M. A. NIGGLI / H. WIPRÄCHTIGER, Basler Kommentar, Strafrecht I, Bâle 2007, n. 5 ad. art. 86 ; S. TRECHSEL, Schweizerisches Strafgesetzbuch : Praxis-kommentar, Zurich 2008, n. 2 ad. art. 86). La libération conditionnelle sera accordée en l'absence de pronostic défavorable. Dans ce contexte, doivent être notamment pris en considération les antécédents judiciaires du détenu, les caractéristiques de sa personnalité,

son comportement par rapport à son acte, son comportement en détention, au travail ou en semi-liberté, les conditions futures dans lesquelles il est à prévoir que le condamné vivra, s'agissant en particulier de sa famille, de son travail, de son logement, ainsi que le genre de risque que fait courir une libération conditionnelle à autrui (ATF 124 IV 193 consid. 3 et 4d p. 194 et 198 ; A. KUHN / L. MOREILLON / B. VIREDAZ / A. BISCHOFSKY, La nouvelle partie générale du Code pénal suisse, Berne 2006, p. 361, S. TRECHSEL, op.cit., n. 8-9 ad art. 86). Il convient par ailleurs d'examiner si le danger que représente le détenu au moment de sa libération augmenterait, diminuerait ou resterait inchangé en cas d'exécution complète de la peine (A. KUHN / L. MOREILLON / B. VIREDAZ / A. BISCHOFSKY, op. cit., ibidem).

2.2.1 L'article 87 al. 1 CP prévoit que le détenu libéré conditionnellement doit être soumis à un délai d'épreuve égal à la durée du solde de sa peine, dans une fourchette s'étendant de un an au minimum à cinq ans au plus. L'autorité d'exécution peut imposer des règles de conduite (art. 87 al. 2 CP).

2.2.2 Les règles de conduite sont consacrées à l'art. 94 CP et portent en particulier sur l'activité professionnelle du condamné, son lieu de séjour, la conduite de véhicules à moteur, la réparation du dommage, ainsi que les soins médicaux et psychologiques.

2.2.3 S'agissant du cas spécifique des détenus de nationalité étrangère, la libération conditionnelle ne leur donne aucun droit d'obtenir une autorisation de séjour, de sorte qu'ils pourront être expulsés administrativement du territoire suisse. Ainsi, au moment de la décision d'octroi d'une libération conditionnelle, il n'est souvent pas possible de savoir clairement si une autorisation de séjour ultérieure en Suisse sera ou non délivrée. Dans la négative, il n'est pas non plus certain que l'expulsion de l'intéressé soit effectivement possible en vertu du principe de "non-refoulement" consacré par le droit international public (interdiction du refoulement sur le territoire d'un Etat dans lequel l'intéressé risque la torture ou tout autre traitement ou peine cruels et inhumains ; art. 25 al. 3 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. ; RS 101). Souvent, une telle mesure ne peut pas non plus être exécutée à défaut d'avoir pu établir l'origine de la personne concernée. Le pronostic relatif à une mise à l'épreuve pourra être différent selon qu'on se base sur l'un ou l'autre des deux scénarios. Le détenu étranger dont l'infraction est notamment liée à des problèmes d'intégration devrait, le cas échéant, faire l'objet d'un pronostic manifestement insuffisant pour l'hypothèse d'un séjour en Suisse, alors que ce même pronostic pourrait être évalué comme suffisant en cas de retour dans son pays d'origine. C'est pourquoi un auteur soutient qu'il est admissible de lier l'octroi d'une libération conditionnelle au fait que l'intéressé quittera effectivement la Suisse (A. BAECHTOLD, Exécution des peines : l'exécution des peines et mesures concernant les adultes en Suisse , Berne 2008, p. 269)

### **E. 2.3**

En l'espèce, l'appelant exécute actuellement deux peines privatives de liberté, soit une peine de 4 mois prononcée par le Ministère public en novembre 2010 (ordre d'écrou du 13 décembre 2010) et une peine de 36 mois prononcée par le Tribunal correctionnel le 9 mai 2012 (ordre d'écrou du 29 mai 2012), dont les deux tiers interviendront le 15 janvier 2014 et non pas le 26 janvier 2014, comme évoqué par le Ministère public, la durée des deux peines étant additionnée. Il a déposé sa demande de libération conditionnelle en août 2013. Accompagnée des documents d'usage, soit les préavis du SAPEM et de l'établissement pénitencier et les informations obtenues de l'OCP en relation avec la situation administrative de l'intéressé, la demande a été transmise par le Ministère public au TAPEM, en vue de son examen. Par jugement du 17 octobre 2013, le TAPEM a accordé la libération conditionnelle à X\_\_\_\_\_, cette libération étant assortie d'une règle de conduite

lui imposant de quitter le territoire suisse et de collaborer avec les autorités compétentes en vue de son renvoi dans son pays d'origine. Dans son jugement, le TAPEM a cependant fixé la date de la libération conditionnelle au 26 octobre 2013, omettant d'inclure dans son calcul l'écroû judiciaire du 13 décembre 2010, soit quatre mois de détention supplémentaires. Saisi de nouveau par le Ministère public le 5 novembre 2013, en vue de réparer cette omission et de refixer la date de la libération conditionnelle sans modifier la décision sur le fond, le TAPEM a réexaminé les conditions relatives à l'octroi de la libération conditionnelle et considéré que la demande devait être refusée, le renvoi de l'intéressé dans son pays d'origine s'avérant a priori impossible. Le raisonnement du TAPEM ne peut être suivi. En effet, dans sa requête du

## E. 5

novembre 2013, le Ministère public n'a pas saisi le TAPEM d'une – nouvelle – demande de libération conditionnelle, justifiant un réexamen au fond du dossier de X\_\_\_\_\_, mais d'une demande tendant à la rectification d'une erreur qui avait affecté le jugement du 17 octobre 2013 et qui portait uniquement sur le calcul des deux tiers de la peine au sens de l'art. 86 CP. Force est d'ailleurs de constater que le dossier soumis au TAPEM en novembre 2013 était exactement le même que celui à l'origine de la décision du 17 octobre 2013, ayant conduit au prononcé de la libération conditionnelle, laquelle était entre-temps entrée en force. Quant à l'erreur de calcul, elle était clairement reconnaissable, dans la mesure où le jugement du 17 octobre 2013 fait explicitement état de la condamnation du 26 novembre 2010. Au vu de ce qui précède, c'est à tort que le TAPEM a refusé la libération conditionnelle à X\_\_\_\_\_ par jugement du 11 novembre 2013, après la lui avoir octroyée le 17 octobre 2013, la requête du 5 novembre 2013 du Ministère public ne valant pas nouvelle demande. Le jugement entrepris sera par conséquent annulé et le dispositif du jugement du 17 octobre 2013 rectifié en ce sens que la date de la libération conditionnelle est fixée au 15 janvier 2014, soit aux deux tiers des deux peines que l'appelant exécute actuellement. Dans la mesure où le jugement du TAPEM du 17 octobre 2013 n'a pas été contesté par X\_\_\_\_\_ dans les délais légaux, la règle de conduite fixée par cette décision ne peut être remise en cause dans le cadre du présent appel. Il en va de même du refus d'ordonner une assistance de probation. L'appel ayant été admis, il ne sera pas perçu de frais (art. 428 CPP a contrario). \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.